

Mesures sociales ou intéressant les retraites : revalorisation de nombreuses aides à compter du 1er janvier 2024

Type

Actualité

Date de publication

5 février 2024

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/news/2024-02-05_1

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux aides sociales ont été publiés au *Journal de Monaco* du 2 février 2024. Il s'agit de mesures générales et de mesures intéressant particulièrement les retraites.

1) Les mesures sociales ou générales

Plusieurs montants relatifs à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées ont été modifiés par l'arrêté ministériel n° 2024-32 du 24 janvier 2024. Par exemple, dans l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, le montant maximum mensuel de l'allocation aux adultes handicapés pour une personne seule est de 1 535,32 € depuis le 1er janvier 2024, contre 1 518,19 € au 1er mai 2023.

L'aide à la famille monégasque et l'aide sociale ont également fait l'objet de revalorisation par l'arrêté ministériel n° 2024-34 du 24 janvier 2024. Par exemple, dans l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021, le montant du salaire minimum pour bénéficier de ces aides s'élève à 1 806,26 € à compter du 1er janvier 2024, contre 1.786,11 € depuis le 1er mai 2023.

Concernant le barème définissant les plafonds mensuels correspondant au reste à vivre de l'obligé alimentaire, le plafond mensuel du reste à vivre le plus élevé, fixé par l'arrêté ministériel n° 2019-266 du 15 mars 2019, est passé à 3.543,94 € à compter du 1er janvier 2024 (Arrêté ministériel n° 2024-35 du 24 janvier 2024) contre 3 428,34 € depuis le 1er janvier 2023.

2) Les mesures intéressant les retraites

Le plafond annuel de revenus autorisé dans le cadre d'une retraite anticipée avec cumul d'activité est fixé à 11.681,28 € par l'arrêté ministériel n° 2024-31 du 24 janvier 2024.

Plusieurs montants relatifs à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires ont été revalorisés par l'arrêté ministériel n° 2024-33 du 24 janvier 2024. En particulier, le salaire minimum de référence pour bénéficier de l'allocation mensuelle de retraite est fixé à 1 806,26 € à effet du 1er janvier 2024 contre 1 786,11 € le 1er mai 2023.